

CIRCULAIRE 2022-05-DARC

Sujet : Charte de l'audit du régime Agirc-Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

La nouvelle charte de l'audit du régime Agirc-Arrco a été approuvée par le Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco du 17 mars 2022 après examen par la Commission d'audit et des risques ainsi que par le Bureau du Conseil d'administration.

Cette charte, jointe en annexe, précise le cadre de fonctionnement, la gouvernance et le cadre méthodologique de l'audit du régime.

Par rapport à la précédente charte de l'audit diffusée par circulaire Agirc-Arrco 2019-17-DARC du 12 décembre 2019, les évolutions majeures de la nouvelle charte d'audit portent sur les thèmes suivants :

- Objectif de complétude de la couverture du régime Agirc-Arrco par le système de management de l'audit de la retraite complémentaire (SMA-RC), lequel s'appuie en premier lieu sur les informations et les cartographies du système de management des risques de la retraite complémentaire (SMR-RC) ;
- Objectif d'efficience de la fonction audit du régime, notamment en mettant en place une démarche homogène, à l'échelle du régime, dans les principales étapes de l'audit : planification des missions d'audit, constats et cotation des recommandations d'audit émises, suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit ;
- Renforcement de la gouvernance opérationnelle en faisant des directions de l'audit interne des IRC et des GPS des acteurs clés de la fonction audit du régime Agirc-Arrco et en affirmant la responsabilité de l'audit fédéral comme pilote de l'ensemble ;
- Renforcement du rôle des commissions audit et risques des IRC et des GPS dans l'exercice des principales étapes du processus audit du régime, sur le modèle de la CAR fédérale.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,



Charte de l'audit du régime Agirc-Arrco



Version	Emetteur	Approbation CAR	Validation CA	Circularisation
2022	DARC - UA	18/02/2022	17/03/2022	Circulaire 2022-5-DARC du 06/04/2022

Table des matières

Préambule	4
I. Gouvernance et comitologie de la fonction audit du régime au niveau de la Fédération Agirc-Arrco.....	5
A. Cadre légal et juridique	5
B. Commission d’Audit et des Risques (CAR)	6
C. Comité Permanent d’Audit et des Risques (CPAR)	6
D. Positionnement de la direction fédérale en charge de l’audit du régime au sein de la Fédération Agirc-Arrco	7
E. Positionnement de l’audit dans le dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne....	7
F. Responsabilités de la direction fédérale en charge de l’audit du régime vis-à-vis de la Direction générale et de la CAR fédérale	7
II. Cadre de fonctionnement de la direction fédérale en charge de l’audit du régime.....	9
A. Standard professionnel et code de déontologie	9
B. Définition de l’audit interne.....	9
C. Finalités de l’audit du régime	9
D. Engagements et devoirs de l’audit du régime	10
E. Engagements et devoirs des audités	10
F. Recours à des compétences complémentaires ou externes	11
G. Relation avec les acteurs publics ou privés du contrôle externe	11
H. Programme d’assurance et d’amélioration de la qualité	12
III. Cadre méthodologique de la direction fédérale en charge de l’audit du régime.....	12
A. Les types de missions d’audit fédérales.....	12
B. Planification des missions d’audit fédérales	13
C. Déroulement des missions d’audit fédérales.....	13
D. Suivi de la mise en œuvre des recommandations d’audit fédérales.....	16
IV. Couverture du régime Agirc-Arrco et complétude du SMA-RC.....	18
A. Définition de la couverture du régime Agirc-Arrco par le SMA-RC	18
B. Les IRC et leurs périmètres de contrôle.....	19
C. Les associations sommitales des GPS et l’exercice du droit de suite par la direction fédérale en charge de l’audit du régime.....	19
D. La Fédération et le périmètre consolidé du SMA-RC	20
V. Couverture du régime Agirc-Arrco et efficience de la fonction audit du régime	20
A. Rôles et responsabilités des acteurs de la fonction audit du régime.....	20

B.	Planification des missions d'audit des IRC et des GPS	21
C.	Déroulement des missions d'audit des IRC et des GPS	22
D.	Suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit des IRC et des GPS	23
E.	Reporting aux instances de gouvernance des IRC et des GPS et à la direction fédérale en charge de l'audit du régime.....	24
Annexes		25
Annexe 1 : Code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco.....		26
A.	Préambule	28
B.	Principes fondamentaux	28
C.	Règles de conduite.....	28
Annexe 2 : Règlement intérieur de la CAR fédérale		30

Préambule

Le régime Agirc-Arrco est composé de la Fédération Agirc-Arrco et des institutions de retraite complémentaire (IRC), toutes investies d'une mission d'intérêt général. La gouvernance et le fonctionnement du régime de la retraite complémentaire sont définis par l'ANI du 17 novembre 2017. Une partie des IRC du régime sont membres de GPS dont les principales règles de gouvernance et de fonctionnement sont définies par l'Accord du 8 juillet 2009. Aux termes des dispositions de l'Accord, les associations sommitales des GPS ont, parmi leurs principales missions, celle de veiller à la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire (IMM-RC).

Le régime Agirc-Arrco porte les engagements de la retraite complémentaire, dont le respect impératif fonde son unité politique, stratégique, économique et opérationnelle.

L'unité du régime implique en particulier de constituer et de mettre en œuvre une fonction audit dimensionnée à l'échelle du régime Agirc-Arrco. En raison des gouvernances des différents acteurs intervenant dans la gestion de la retraite complémentaire, la fonction audit du régime est assurée par une pluralité d'acteurs :

- La direction fédérale en charge de l'audit du régime, investie de compétences et de prérogatives légales, réglementaires et conventionnelles (voir ci-après). Elle est située au niveau de la Fédération Agirc-Arrco et placée, d'une part, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général de l'Agirc-Arrco et, d'autre part, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidence paritaire de la Commission d'audit et des risques (CAR) fédérale ;
- Les directions de l'audit interne des IRC ou des GPS, chacune placée, d'une part, sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général de l'IRC ou du GPS et, d'autre part, sous l'autorité fonctionnelle de la Présidence paritaire de la CAR de l'IRC ou du GPS.

En vue de donner une unité et une cohérence générale à tous les travaux conduits par chaque acteur de l'audit interne au sein du régime Agirc-Arrco, il a été mis en place depuis 2017 le "système de management de l'audit de la retraite complémentaire" (SMA-RC), piloté par la direction fédérale en charge de l'audit du régime. Toutes les activités assurantielles des GPS, placées sous la juridiction de l'ACPR, sont exclues du champ du SMA-RC.

L'objectif de la présente charte de l'audit du régime Agirc-Arrco est de franchir une nouvelle étape de renforcement du SMA-RC. Elle donne désormais au SMA-RC deux objectifs principaux qui traduisent une double obligation de résultats et de moyens assignée à la fonction audit du régime :

1. Obtenir une couverture complète de la retraite complémentaire par le SMA-RC avec le concours de tous les acteurs de l'audit du régime ;
2. Donner à la fonction audit du régime les attributions, la dimension et la cohésion nécessaire et suffisante pour remplir le premier objectif et en faire le garant d'un fonctionnement efficient, coordonné et harmonisé de tous ses acteurs (auditeurs, audités, commanditaires), dans le respect des gouvernances des différentes entités du régime Agirc-Arrco.

La réalisation de ces deux objectifs est placée sous la responsabilité de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, et de son directeur. Dans ce but, la présente charte définit, dans le champ de la retraite complémentaire :

- Les responsabilités et obligations incombant aux différents acteurs du processus d'audit de la retraite complémentaire (auditeurs, audités, commanditaires) en référence à la législation, aux textes paritaires et aux normes professionnelles de l'audit ;
- Le rôle et les responsabilités de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, pilote fédéral du SMA-RC et de la fonction audit du régime. A cet effet, elle est investie des prérogatives lui permettant d'atteindre ses objectifs et de remplir ses missions, notamment celles de prescrire aux directions de l'audit interne des IRC et des GPS les mesures qu'elle jugera appropriées, en application et dans la limite des dispositions de la présente charte de l'audit, tout en respectant les règles de gouvernance des différentes entités du régime ;
- Le rôle et les responsabilités des directions de l'audit interne des IRC et des GPS au sein de la fonction audit du régime et dans le cadre du SMA-RC.

Le texte de la présente charte de l'audit du régime s'articule ci-après en deux blocs :

- Les chapitres I, II et III traitent de l'audit de la Fédération Agirc-Arrco, son fonctionnement et ses missions ;
- Les chapitres IV et V portent sur l'audit interne dans les IRC et des GPS, en regard des objectifs de couverture du régime par le SMA-RC et d'efficacité de la fonction audit du régime.

La présente charte de l'audit du régime fait l'objet d'une approbation par la CAR fédérale, puis d'une validation par le Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco. Elle est revue chaque fois que nécessaire, et toute nouvelle version suit le même circuit d'approbation et de validation.

Le directeur en charge de l'audit du régime en assure une communication régulière au niveau du régime Agirc-Arrco afin d'assurer la compréhension du rôle et du mode de fonctionnement de la fonction audit du régime.

I. Gouvernance et comitologie de la fonction audit du régime au niveau de la Fédération Agirc-Arrco

A. Cadre légal et juridique

Les bases historiques de la fonction de contrôle de la Fédération Agirc-Arrco sur les institutions de retraite complémentaire (IRC), ainsi que de son droit de suite, ont été posées et précisées par :

- La loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes ;
- Le décret n° 2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des Institutions de Retraite Complémentaire.

L'Accord du 8 juillet 2009 portant sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale (GPS) expose notamment le rôle et les responsabilités des associations sommitales. Dans son article 3, il fait obligation aux associations sommitales, parmi leurs missions à la tête de leurs GPS, de veiller à la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire (IMM-RC).

L'ANI du 17 novembre 2017, instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire, fixe dans son article 137 le pouvoir de contrôle de la Fédération Agirc-Arrco sur les institutions Agirc-Arrco, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code de la sécurité sociale. Les statuts de la Fédération Agirc-Arrco et son règlement fixent les principes régissant les rapports entre la Fédération et les IRC, de même que le modèle des statuts des IRC définit le cadre de ce contrôle ainsi que les attributions des CAR au niveau des Conseils d'administration de la Fédération, des associations sommitales des GPS et de ceux des IRC n'adhérant pas à un GPS.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime dispose d'une compétence de contrôle étendue, fondée sur une double base juridique :

- Celle de l'article L922-5 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel le contrôle des IRC peut être étendu aux groupements dont elles sont membres ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une IRC par convention ;
- Celle des décisions des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco prises respectivement le 7 et le 9 décembre 2010, étendant le droit de suite à un contrôle éventuel d'une ou plusieurs entités d'un GPS situées hors du périmètre de la retraite complémentaire, selon une procédure fixée, dès lors qu'un examen préalable des documents détenus par l'association sommitale du GPS le justifierait.

L'audit du régime est une notion introduite dans la charte de l'audit sur décision commune des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco du 30 mai 2017. Le champ de compétence de la direction fédérale en charge de l'audit du régime a été étendu à la Fédération elle-même et, par voie de conséquence, à l'ensemble du régime Agirc-Arrco.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime, dans le cadre du pouvoir réglementaire de la Fédération, peut émettre des instructions ou circulaires dans les domaines qui relèvent de son champ de compétence.

B. Commission d'Audit et des Risques (CAR)

La CAR fédérale, composée paritairément de dix administrateurs, a été instituée par les statuts de la Fédération Agirc-Arrco entrés en vigueur le 1er janvier 2019.

La mission de la CAR fédérale est de s'assurer, sur l'ensemble des domaines d'activité de la retraite complémentaire, au travers des dispositifs de recensement, de qualification et de gestion des risques, que ces risques sont maîtrisés de façon à garantir la conformité et l'intégrité du régime.

Les règles de fonctionnement de la CAR fédérale ainsi que ses missions et attributions sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'administration (Cf. Annexe 2).

C. Comité Permanent d'Audit et des Risques (CPAR)

Le CPAR est composé de représentants de la direction de l'audit, des risques et du contrôle (DARC) de la Fédération et de représentants des directions de l'audit interne et des directions des risques des principaux groupes de protection sociale ou IRC.

C'est un organe de proposition et de préparation des prises de décision dans le domaine de l'audit et de la gestion des risques. Ses travaux sont fondamentaux pour faciliter le partage des informations essentielles, la construction de positions communes et l'efficacité ainsi que l'effectivité des décisions.

Il a en charge :

- D'assurer le pilotage opérationnel des activités audit et risques du régime ;
- De mettre en place des groupes de travail ou des programmes spécifiques d'études ;
- De rendre des avis/recommandations à destination des comités relevant de la comitologie opérationnelle de la Fédération ou du régime (Comité de direction de la Fédération, Comité des directeurs, comité des opérations, comités spécialisés par domaine d'activités, ...) ;
- De fournir des études à destination des instances de gouvernance du régime ;
- De rendre compte de ses travaux et de leurs résultats à la CAR fédérale.

Le CPAR a connaissance des travaux du comité de protection des données de la retraite complémentaire ainsi que des travaux du comité RSSI.

En ce qui concerne la fonction audit, et dans le cadre du pouvoir de contrôle de la Fédération sur les IRC, le CPAR a pour mission de contribuer à renforcer la fonction audit du régime, sous pilotage de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, en offrant un cadre approprié au renforcement de la coordination des travaux d'audit, à un emploi des ressources mieux rationalisé, ainsi qu'à un partage efficace des bonnes pratiques en vue de faire converger les méthodes de travail dans le champ de la retraite complémentaire.

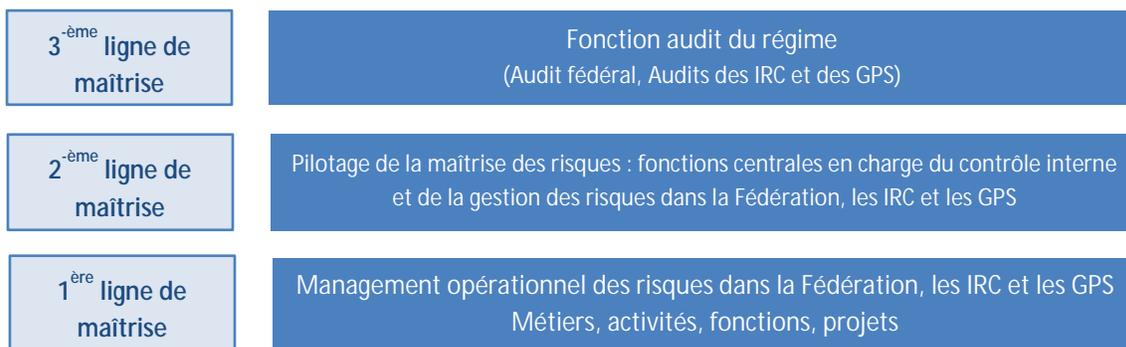
D. Positionnement de la direction fédérale en charge de l'audit du régime au sein de la Fédération Agirc-Arrco

Le directeur en charge de l'audit du régime, également pilote fédéral du SMA-RC et de la fonction audit du régime, relève hiérarchiquement en direct du Directeur général de l'Agirc-Arrco et fonctionnellement de la Présidence paritaire de la CAR fédérale. Il entretient une relation de travail étroite et continue avec la CAR fédérale¹.

E. Positionnement de l'audit dans le dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne

La gestion des risques de la Fédération et du régime Agirc-Arrco couvre tous les risques pouvant affecter directement ou indirectement la retraite complémentaire. Elle a été formalisée dans le cadre d'un dispositif régime dénommé "système de management des risques de la retraite complémentaire" (SMR-RC), piloté par la Fédération et dont les IRC et les GPS sont acteurs à part entière.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime est un acteur indépendant du système de maîtrise des risques et de contrôle interne et il est responsable de son évaluation (cf. la « politique de gestion des risques »).



F. Responsabilités de la direction fédérale en charge de l'audit du régime vis-à-vis de la Direction générale et de la CAR fédérale

Le directeur en charge de l'audit du régime, dans l'accomplissement de ses devoirs, est responsable vis-à-vis du Directeur général de l'Agirc-Arrco et de la CAR fédérale² de fournir, à l'issue de chaque mission d'audit et dans la limite du thème et du périmètre audités, un avis concernant la conformité, la fiabilité, l'efficacité du fonctionnement, et le respect par l'ensemble des acteurs de la stratégie et des objectifs du régime.

Il est également responsable d'informer directement et de sa propre initiative le Directeur général de l'Agirc-Arrco et la Présidence paritaire de la CAR fédérale des dysfonctionnements graves et répétés pour lesquelles des mesures correctives n'ont pas été prises.

Il dirige la direction fédérale en charge de l'audit du régime conformément aux règles fixées par la présente charte. Il doit notamment maintenir une équipe d'audit professionnelle dotée des connaissances, compétences et expériences suffisantes.

Il doit, par ailleurs :

¹ Norme 1100 : Indépendance et objectivité

² Norme 1111 : Relation avec le Conseil et les commissions spécialisées

- Au moins chaque année, confirmer à la CAR fédérale, l'indépendance de la fonction audit du régime dans l'organisation, notamment dans le cadre d'une audition organisée à cet effet³, hors la présence du Directeur général.
- Prendre des précautions pour prévenir et éviter les atteintes à l'indépendance ou à l'objectivité lorsqu'il se voit confier des rôles et/ou des responsabilités qui ne relèvent pas de l'audit interne⁴.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime :

- Élabore un projet de plan d'audit avec une vision pluriannuelle, fondé sur une évaluation des risques et prenant en compte notamment les plans de travail des audits des IRC et des GPS – en ce qui concerne leurs activités de retraite complémentaire - et des commissaires aux comptes de la Fédération afin de s'assurer d'une couverture d'audit optimale⁵ ;
- Présente le projet de plan au Directeur général de l'Agirc-Arrco. Sur proposition de ce dernier, le projet de plan d'audit est examiné et approuvé par la Commission d'Audit et des Risques de l'Agirc-Arrco puis par le Conseil d'administration ;
- Met en œuvre le plan d'audit ;
- Fournit périodiquement au Directeur général de l'Agirc-Arrco et à la CAR fédérale :
 - Des rapports de synthèse résumant les résultats des missions ;
 - L'état d'avancement des missions en cours et les modifications apportées au plan d'audit pour approbation ;
 - L'état de suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
 - Les indicateurs de suivi de l'activité d'audit du régime, notamment, ceux relatifs aux Contrats d'Objectifs et de Moyens (COM) de la Fédération.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime présente chaque année à la CAR fédérale un rapport de synthèse sur l'ensemble de ses activités, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci.

Ce rapport annuel porte notamment sur :

- Les mesures prises pour garantir l'indépendance de la fonction audit du régime ;
- Le budget alloué à l'audit interne et à son utilisation ;
- Le niveau de couverture par les audits fédéraux, ceux des directions de l'audit interne des IRC et des GPS et les audits externes, des principaux processus et enjeux, et des principaux risques de la retraite complémentaire, y compris ceux se rapportant à la préservation des IMM-RC ;
- Le taux de mise en œuvre du plan d'audit de l'année N (*) et les écarts plan/réalisation ;
- Les principales conclusions des missions réalisées en N ;
- L'état de suivi des recommandations d'audit ;
- L'état d'avancement des objectifs de l'audit définis dans les COM ;
- Tout autre analyse répondant à un besoin ou à une demande de la Direction générale ou de la CAR fédérale.

(*) N étant l'année en cours

En vue de fournir à la CAR fédérale une vision d'ensemble des travaux de la fonction audit du régime, des risques identifiés lors des missions réalisées au sein du régime et des actions de maîtrise en cours, la direction fédérale en charge de l'audit du régime consolide, en plus de ses propres informations, celles fournies par toutes les directions de l'audit interne des IRC et des GPS. La granularité des informations consolidées par la direction fédérale en charge de l'audit du régime est adaptée aux besoins de la CAR fédérale.

³ Norme 1110 : Indépendance dans l'organisation

⁴ Norme 1112 : Rôles du responsable de l'audit interne en-dehors de l'audit interne

⁵ Norme 2010 : Planification

II. Cadre de fonctionnement de la direction fédérale en charge de l'audit du régime

A. Standard professionnel et code de déontologie

La direction fédérale en charge de l'audit du régime se conforme aux dispositions du cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP), traduites en français par l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI)⁶.

Le code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco a pour but de promouvoir une culture de l'éthique au sein de l'audit. Une version de ce code est disponible en Annexe 1.

Les normes et le code s'appliquent aux auditeurs internes et à la fonction audit interne.

B. Définition de l'audit interne

L'audit est défini par les normes comme étant « une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité ». (Source : IFACI).

L'audit doit « aider l'organisation à maintenir un dispositif de contrôle approprié en évaluant son efficacité ainsi que son efficience et en encourageant son amélioration continue »⁷.

C. Finalités de l'audit du régime

La direction fédérale en charge de l'audit du régime a pour finalité de contrôler et d'évaluer le fonctionnement du régime Agirc-Arrco, lui-même composé de la Fédération Agirc-Arrco et des IRC membres et, plus généralement, de s'assurer que les décisions prises par les partenaires sociaux pour préserver les intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire ainsi que l'image du régime sont bien respectées.

L'objectif est de contribuer à améliorer les performances et la qualité de service au travers de recommandations découlant d'une approche par les risques ou de toute autre méthode qui pourrait s'avérer utile.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime a, notamment, pour objectifs dans le cadre de ses missions de :

- Vérifier la conformité des activités avec les lois, réglementations, normes, procédures et règles en vigueur⁸ ;
- S'assurer de la qualité et de l'efficacité des processus ;
- Évaluer le dispositif de maîtrise des risques du régime⁹ ;
- Vérifier l'existence, la pertinence et l'efficacité du dispositif de contrôle interne ;
- Vérifier la mise en œuvre effective des décisions des organes d'administration et de direction, des instructions de la Direction générale, des obligations et engagements contractuels ;
- Qualifier les éventuels accidents en matière de gestion des risques ou d'éthique et en évaluer l'importance ;
- Informer notamment la Direction générale et le Conseil d'administration, via la Commission d'audit et des risques, des dysfonctionnements observés dans le cadre des missions ;
- Être vigilant et alerter la Direction générale ainsi que la CAR fédérale pour ce qui concerne les risques de fraude et les fraudes avérées qui pourraient être relevés au cours des missions d'audit ;

⁶ Norme 1000 : Mission, pouvoirs et responsabilité

⁷ Norme 2130 : Contrôle

⁸ Norme 2110 : Gouvernance

⁹ Norme 2100 : Nature du travail

- Proposer des axes d'amélioration ou de progrès à la suite des constats effectués.

D. Engagements et devoirs de l'audit du régime

Les actions de la direction fédérale en charge de l'audit du régime restent totalement étrangères à tout acte de direction ou de gestion de la Fédération ou d'une IRC. Si la direction fédérale en charge de l'audit du régime constate des erreurs ou des infractions, leur redressement n'entre pas dans ses attributions mais incombe aux services compétents.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime s'interdit de critiquer les personnes, les seuls systèmes et organisations faisant l'objet de ses examens.

En cas d'irrégularités graves rencontrées, la direction fédérale en charge de l'audit du régime recherche la meilleure conduite à tenir pour recueillir toutes les preuves nécessaires avec tout le tact et la discrétion requis.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime, agissant en toute indépendance, communique ses conclusions au Directeur général de l'Agirc-Arrco et à la Présidence paritaire de la Commission d'audit et des risques¹⁰. Cette communication est toujours effectuée après avoir porté les principaux faits mis en évidence à la connaissance des responsables des secteurs audités et sollicité leurs observations dans le cadre d'une démarche contradictoire.

S'ils ont plein accès aux biens, aux documents, aux fichiers et aux personnes, les membres de la direction fédérale en charge de l'audit du régime sont en retour tenus à un strict devoir de réserve et au secret professionnel conformément au code de déontologie de l'audit du régime auquel ils souscrivent.

E. Engagements et devoirs des audités

Il incombe aux directeurs concernés, dans la Fédération comme dans les IRC et les GPS, de faciliter les actions de la direction fédérale en charge de l'audit du régime et de veiller à ce qu'il n'y soit fait aucun obstacle.

Le terme "*audité*" désigne ici soit une entité auditée (personne morale), soit une direction ou un service audité ou un ensemble de directions et de services.

Ils doivent, notamment, faire en sorte que les auditeurs puissent :

- Avoir libre accès à tous les locaux ;
- S'entretenir librement avec les personnes de leur choix, même extérieures à l'IRC ;
- Accéder à tous les dossiers, documents, pièces et fichiers informatiques, même les plus confidentiels, et s'en faire délivrer copie s'ils le souhaitent ;
- Obtenir l'assistance nécessaire des services concernés par la mission, dans la Fédération comme dans les IRC et les GPS.

Les audités ont, par ailleurs, les droits et obligations suivants :

- Respect de l'organisation : Au cours d'une mission, l'audité doit pouvoir poursuivre son activité avec un minimum de perturbation. L'audité a droit au respect des contraintes opérationnelles qui s'imposent à lui, sans que cela puisse être une entrave au bon déroulement de la mission d'audit ;
- Information : L'audité reçoit communication du rapport final de la mission. Il est de son devoir de redescendre l'information utile auprès de ses collaborateurs concernés. Du fait de la confidentialité des rapports d'audit, la diffusion de ceux-ci, en dehors du périmètre de diffusion initial, s'effectue après accord de la direction fédérale en charge de l'audit du régime ;
- Responsabilité : L'audité a le droit de formuler ses observations en regard des constats et recommandations émis par la direction fédérale en charge de l'audit du régime. L'analyse établie reste de la responsabilité de la direction fédérale en

¹⁰ Norme 2060 : Communication à la direction générale et au conseil

charge de l'audit du régime. Il appartient à l'audit d'établir et mettre en place les plans d'action adéquats en réponse aux recommandations émises.

F. Recours à des compétences complémentaires ou externes

La direction fédérale en charge de l'audit du régime peut avoir recours à des compétences complémentaires au sein du régime ou à des prestataires externes pour la réalisation de tout ou partie d'une mission d'audit.

En tant que de besoin, la direction fédérale en charge de l'audit du régime peut faire appel à des « experts associés » (“guest auditors”) parmi les compétences disponibles au sein du régime (Fédération ou IRC) en vue de renforcer le champ d'expertise des équipes d'auditeurs selon le type de technicité requise par les sujets à auditer et de faciliter la promotion d'une culture du risque et du contrôle au sein de la Fédération, des IRC et des GPS. Les modalités d'intégration des experts associés aux missions d'audit sont arrêtées par des conventions de coopération entre, d'une part, la direction fédérale en charge de l'audit du régime et, d'autre part, les structures hiérarchiques des experts associés (directions de la Fédération, IRC et GPS). Les experts associés intègrent l'équipe d'audit pour une mission donnée et participent, selon les cas, aux phases de préparation, d'exécution (travaux de terrain) et de restitution de la mission.

Il est précisé que les experts associés provenant d'une IRC ou d'un GPS participant à ces missions :

- Sont tenus de se conformer à la présente charte et au code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco dont ils auront eu communication et doivent, notamment, se conformer à un strict devoir de confidentialité ;
- N'interviennent pas dans d'autres IRC ou GPS que le leur, ni au sein de la Fédération.

Dans le cas où il serait fait appel à un prestataire externe, la direction fédérale en charge de l'audit du régime apporte un soin particulier au choix du prestataire et à la qualification des intervenants à sélectionner. L'ensemble des travaux réalisés par le prestataire est effectué sous le pilotage et le contrôle de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, qui assure une supervision et une validation des livrables produits. Les recommandations formulées à l'issue de ces missions font l'objet d'un processus de suivi qui s'inscrit dans le cadre méthodologique de la direction fédérale en charge de l'audit du régime (voir le chapitre VI). Le prestataire choisi est tenu de se conformer, dans le cadre de sa mission, à la présente charte et au code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco dont il aura eu communication.

G. Relation avec les acteurs publics ou privés du contrôle externe

En cas de besoin, la direction fédérale en charge de l'audit du régime peut être amenée à collaborer avec des acteurs du contrôle externe : corps de contrôle publics, commissaires aux comptes, cabinets d'audit chargés de réaliser un audit dit “de mandature” (audit extérieur portant sur la durée du mandat du Conseil d'administration prévu par l'article 2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 février 2012).

La direction fédérale en charge de l'audit du régime est destinataire des rapports des corps de contrôle publics, des commissaires aux comptes de la Fédération, et du rapport d'audit dit “de mandature” de la Fédération ainsi que de leurs recommandations devant faire l'objet d'un suivi.

Elle peut demander aux directions de l'audit interne des IRC et des GPS de lui communiquer les rapports des corps de contrôle public, des commissaires aux comptes des IRC et de leurs organismes de moyens, les rapports d'audit dits “de mandature” concernant leurs IRC ou leurs GPS dans la mesure où la retraite complémentaire est concernée.

Les directions de l'audit interne des IRC et des GPS devront porter à la connaissance de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, les recommandations émises par ces rapports et qui seraient de niveau trois ou quatre étoiles.

H. Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité

La direction fédérale en charge de l'audit du régime met en œuvre un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de ses travaux¹¹ basé notamment sur :

- Des contrôles de premier niveau : supervision hiérarchique par les responsables de mission de l'audit, échanges contradictoires avec les audités sur les projets de rapport, identification régulière des écarts par rapport aux normes professionnelles d'audit... ;
- Des contrôles de second niveau : vérification par l'Unité Risques et Contrôle de la Fédération des éléments de maîtrise des risques déclarés par l'audit dans le cadre de la gestion de ses risques ;
- L'évaluation externe de la fonction audit interne menée par un cabinet indépendant renouvelée au moins une fois tous les 5 ans (conformément aux normes d'audit internationales) ;
- Les audits et contrôles réalisés par les acteurs publics ou privés du contrôle externe (notamment contrôles publics, commissaires aux comptes, cabinets d'audit chargés de réaliser un audit de mandature dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel du 17 février 2012) ;
- Les travaux menés avec les directions d'audit des IRC et des GPS, afin de partager les bonnes pratiques.

III. Cadre méthodologique de la direction fédérale en charge de l'audit du régime

La méthodologie de l'audit, employée par la direction fédérale en charge de l'audit du régime, consiste à étudier les opérations et les moyens mis en œuvre, repérer les faits significatifs, déterminer leurs causes, faire apparaître les conséquences notamment en termes de risques et proposer des mesures d'amélioration aussi bien à la Fédération qu'aux IRC. Elle ne saurait toutefois donner une assurance absolue qu'il n'existe aucune anomalie ou irrégularité.

Les missions d'audit sont réalisées sur place et sur pièces, à tous les niveaux hiérarchiques.

A. Les types de missions d'audit fédérales

Les missions de la direction fédérale en charge de l'audit du régime ont un caractère général et portent sur l'ensemble des activités, des systèmes opératoires, d'information et de pilotage du régime Agirc-Arrco, ainsi que sur tout acte juridique régissant leur fonctionnement. Elles peuvent prendre toutes les formes nécessaires, notamment : audits périodiques, audits transversaux, audits d'activités mutualisées, audits de projets, audits internes propres à la Fédération, audits ponctuels, bilans de rapprochement.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime a qualité pour conduire :

- Des missions d'assurance – régularité, conformité - au cours desquelles sont notamment contrôlés l'application des règles et des normes, la fiabilité des données chiffrées, la pertinence et la transparence des critères de répartition des frais communs à plusieurs entités, l'emploi des fonds ;
- Des missions d'évaluation ou de conseil qui ont pour objectif, d'une part, d'améliorer les processus de gestion, de management des risques et de contrôle interne et, d'autre part, d'apprécier la capacité des différents acteurs du régime Agirc-Arrco à se conformer aux orientations stratégiques et à atteindre les objectifs qui leur ont été fixés.

¹¹ Norme 1300 : Programme d'assurance et d'amélioration qualité

En complément des missions inscrites au plan d'audit, la direction fédérale en charge de l'audit du régime peut effectuer des missions spécifiques (audits, enquêtes, états des lieux, ...), notamment à la suite d'une demande de la Commission d'audit et des risques ou du Directeur général de l'Agirc-Arrco.

B. Planification des missions d'audit fédérales

Le directeur fédéral en charge de l'audit du régime pilote l'ensemble du processus de planification des missions d'audit fédérales : construction du plan d'audit, validation, réalisation, reporting et, le cas échéant, modification du plan d'audit.

Les missions se déroulent suivant le plan d'audit établi par le directeur en charge de l'audit du régime. A ce plan, peuvent s'ajouter toutes missions spécifiques ou ponctuelles demandées par le Directeur général de l'Agirc-Arrco et la CAR fédérale.

Le plan d'audit, révisé chaque année, est construit sur la base d'une couverture des enjeux et risques majeurs du régime sur une période de 5 ans¹² :

- Audits réalisés en N-1 et N (N étant l'année de l'établissement du plan d'audit triennal) ;
- Plan triennal N+1, N+2 et N+3.

Cette couverture est assurée, en premier lieu, par les audits périodiques qui portent sur une IRC – ou les IRC d'un GPS - en tant que telle(s) et les processus fédéraux associés. Ils sont mis en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article R 922.51 du code de la sécurité sociale, qui stipulent que les IRC doivent faire l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les 5 ans.

Pour les autres types de mission d'audit, la sélection des thèmes de mission à intégrer au plan d'audit est basée sur l'analyse des aspects suivants :

- Axes stratégiques du régime Agirc-Arrco ;
- Changements importants intervenus ou envisagés dans les processus et les activités du régime ;
- Évolutions légales et réglementaires ;
- Cartographie des processus et des risques telle que définie dans le "système de management des risques de la retraite complémentaire" (SMR-RC) ;
- Cartographie des audits fédéraux, des IRC et des GPS, des commissaires aux comptes et des corps de contrôle publics par macro-processus (intégrant une analyse rétrospective des audits menés de N-4 à N) ;
- Attentes des acteurs clés du régime (Directeurs généraux, directeurs retraite, directeurs de l'audit interne et directeurs risques des IRC et des GPS – Directeur général de l'Agirc-Arrco et membres du Comité de direction (CODIR) de la Fédération Agirc-Arrco – commissaires aux comptes de la Fédération).

Le plan d'audit fait l'objet d'un processus d'échange et d'arbitrage au CPAR et au Comité de direction de la Fédération Agirc-Arrco. Il est ensuite soumis à la validation de la CAR fédérale puis du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco.

Toute modification du plan d'audit doit, après examen par le Directeur général de l'Agirc-Arrco, être validée par la CAR fédérale. Sur proposition motivée du directeur fédéral en charge de l'audit du régime, la présidence paritaire de la CAR fédérale peut décider de valider elle-même la modification du plan. Dans cette éventualité, la CAR fédérale en est informée au plus tôt.

C. Déroulement des missions d'audit fédérales

Préparation des missions

Sauf circonstance exceptionnelle, les entités auditées (IRC, GPS ou Fédération) sont avisées du déroulement d'une mission plusieurs semaines à l'avance pour leur permettre de prendre toutes les dispositions pratiques : avis aux personnels concernés par la mission annoncée, préparation de documents...

¹² Norme 2201 : Considérations relatives à la planification

Avant toute investigation sur le terrain, des analyses préliminaires permettent de prendre connaissance du domaine ou du service audité grâce au recueil préalable de données et de documents dont certains sont fournis par les audités. Cet examen permet à la direction fédérale en charge de l'audit du régime d'orienter ses travaux.

A l'issue de cette prise de connaissance, une note de cadrage présentant les objectifs de l'audit et le périmètre sous revue est formalisée et adressée aux responsables concernés. Des points informels peuvent également être organisés avec eux afin d'échanger sur le périmètre d'intervention, et de décrire la démarche d'audit interne qui sera suivie.

Les directeurs concernés, dans la Fédération comme dans les IRC et les GPS, sont tenus de transmettre à la direction fédérale en charge de l'audit du régime, dans les délais impartis, copie de tous les documents dont elle souhaite disposer.

Réalisation des missions

Sauf exception, une réunion de lancement est organisée avec les responsables concernés. Durant la phase d'exécution de la mission, les auditeurs mènent les entretiens, analysent la documentation relative au domaine audité, et réalisent différents tests et vérifications sur pièces afin de fonder leurs conclusions sur une approche systématique et méthodique qui passe par une analyse¹³ objective des faits¹⁴.

Les travaux effectués donnent lieu, en fonction des constats, à la rédaction de recommandations d'audit, formalisées dans une ou plusieurs fiches d'observations.

Les recommandations d'audit sont hiérarchisées selon la perception du niveau de risque potentiel pour l'organisme ou le régime Agirc-Arrco et de l'urgence de mise en œuvre des plans d'action, ainsi que de l'échelon hiérarchique dont relève le suivi de leur mise en œuvre.

Cette hiérarchisation est représentée par des étoiles, de la manière suivante :

Suivi par la CAR et le DG			
Graduation recommandation	Niveau de risque	Priorité	Délai d'initialisation des actions (DIA)
****	Risque majeur pouvant porter un préjudice grave à l'organisme ou au régime Agirc-Arrco	Majeure	Sans délai
Graduation recommandation	Niveau de risque	Priorité	Délai d'initialisation des actions (DIA)
***	Risque élevé nécessitant une mise en œuvre rapide ou même immédiate des actions de maîtrise	Haute	DIA < 3 Mois

(DIA) : Délai d'initialisation des actions de maîtrise correctives et/ou évolutives

¹³ Norme 2310 : Identification des informations

¹⁴ Norme 2330 : Documentation des informations

Suivi par les directions opérationnelles

Graduation recommandation	Niveau de risque	Priorité	Délai d'initialisation des actions (DIA)
**	Risque important dont le délai de mise en place des actions de maîtrise doit être relativement court	Moyenne	3 mois < DIA < 6 mois

Graduation recommandation	Niveau de risque	Priorité	Délai d'initialisation des actions (DIA)
*	Risque dont l'impact est faible, mais qui comporte une proposition d'amélioration du processus	Basse	Actions facultatives

Les projets de rapport d'audit et de fiches d'observations font l'objet d'une restitution aux directions auditées (dans la Fédération et/ou dans les IRC et GPS) afin qu'elles puissent faire valoir leurs arguments en réponse à l'audit.

Cette phase contradictoire porte sur l'ensemble du rapport d'audit (contexte, diagnostic général, constats, recommandations, ...).

Restitution des missions

Les missions d'audit périodique sont clôturées par une réunion plénière entre les membres de la CAR du GPS ou de l'IRC concernée, sa Direction générale, la direction de l'audit interne et la direction fédérale en charge de l'audit du régime, permettant à chacun de connaître le projet des conclusions. En cas de difficultés majeures, des contacts directs s'établissent entre les Présidences paritaires de la CAR fédérale et de la CAR de l'IRC ou du GPS, pour rechercher en commun tous les moyens susceptibles de remédier aux problèmes rencontrés. Si nécessaire, ceux-ci sont alors examinés par les Présidences paritaires de la Fédération Agirc-Arrco et de l'IRC concernée.

Les autres types de mission d'audit sont clôturés par une réunion de restitution où sont présentés les projets¹⁵ de conclusions¹⁶ et de recommandations¹⁷.

Pour chaque entité auditée (IRC ou Fédération), le rapport est communiqué selon les règles suivantes, identiques quelle que soit la nature de la mission d'audit (audit périodique, audit transversal, audit d'activité mutualisée, notamment).

Quand une IRC est auditée, il est transmis par le Directeur général de l'Agirc-Arrco, selon les cas, l'ensemble du rapport ou la partie du rapport qui concerne l'IRC :

- Aux Président et Vice-président du Conseil d'administration de l'IRC ;
- Aux Président et Vice-président de la CAR de l'association sommitale du GPS ou de l'IRC concernée ;
- Aux Président et Vice-président de la CAR fédérale ;
- Au Directeur général de l'IRC ;
- Au directeur de l'audit interne de l'IRC ou du GPS ;
- Aux commissaires aux comptes de l'IRC et à ceux de la Fédération.

Quand la Fédération Agirc-Arrco est auditée, le rapport est transmis par le directeur fédéral en charge de l'audit du régime :

- Aux Président et Vice-président du Conseil d'administration de la Fédération ;
- Aux Président et Vice-président de la CAR fédérale ;
- Au Directeur général de l'Agirc-Arrco ;

¹⁵ Norme 2410 : Contenu de la communication

¹⁶ Norme 2420 : Qualité de la communication

¹⁷ Norme 2440 : Le responsable de l'audit interne doit diffuser les résultats aux destinataires appropriés

- Aux directeurs concernés par le rapport d'audit ;
- Aux commissaires aux comptes de la Fédération.

Les autres membres des CAR de la Fédération, des IRC et des GPS, peuvent demander communication des rapports d'audit transmis à leur Présidence paritaire.

D. Suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit fédérales

Construction des plans d'action associés aux recommandations d'audit fédérales

Les directeurs concernés, dans la Fédération comme dans les IRC et les GPS, sont tenus de répondre aux conclusions et recommandations du rapport d'audit dans un délai d'un mois suivant sa réception et de faire part d'éventuelles contestations résiduelles.

Leur réponse comprend, pour chaque recommandation d'audit :

- Un plan d'action ;
- Une unique direction ou entité responsable de la mise en œuvre, interlocuteur principal de la direction fédérale en charge de l'audit du régime dans le cadre du suivi. La direction ou l'entité responsable peut être accompagnée d'autres directions ou entités, dites contributrices, pour cette mise en œuvre ;
- La date prévisionnelle de sa mise en œuvre (DPMO) définie comme la date à laquelle les actions de maîtrise correctives et/ou évolutives sont censées avoir produit leurs effets et ramené le risque à un niveau acceptable ;
- Son éventuel refus dûment motivé.

En cas de désaccord, le Directeur en charge de l'audit du régime soumet le refus à l'arbitrage du Directeur général de l'Agirc-Arrco. Si elle est maintenue, la recommandation s'impose alors aux directions fédérales et aux entités auditées.

Les recommandations refusées et leur arbitrage font l'objet d'un compte-rendu à la CAR fédérale.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime peut imposer, après échange avec la direction concernée et, arbitrage éventuel du Directeur général de l'Agirc-Arrco, un raccourcissement du délai prévisionnel de mise en œuvre des actions de maîtrise au regard de la criticité du risque identifié.

Règles générales de suivi de la mise en œuvre des plans d'action et de clôture des recommandations d'audit fédérales

La direction fédérale en charge de l'audit du régime réalise un suivi semestriel de la mise en œuvre des recommandations au 30/06 et 31/12 de chaque année.

Ce suivi porte sur l'ensemble des recommandations émises dans le cadre des missions pilotées par la direction en charge de l'audit du régime, ainsi que sur celles émises par les autorités de contrôle d'Etat (Cour des comptes, IGAS, IGF, ...).

Quatre niveaux de mise en œuvre sont définis :

- Non initié : les actions de maîtrise correctives et/ou évolutives n'ont pas débuté ;
- En cours : les actions de maîtrise sont en cours ;
- Terminé : les actions de maîtrise ont produit leurs effets et le risque est revenu à un niveau acceptable ;
- Abandonné : En raison d'évolutions de contexte stratégique, organisationnelle, réglementaire, ... la recommandation n'est plus pertinente.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime s'assure que les recommandations arrivées à échéance (au regard de la DPMO) ont bien été mises en œuvre par la collecte et l'analyse de documents produits par les audités. Pour les recommandations de niveau 1*, ces documents ne sont pas demandés.

La DPMO étant estimative, les responsables de mise en œuvre des recommandations peuvent proposer sa révision dûment motivée (nouvel élément de contexte impactant la priorisation du plan de charge, ...) à la direction en charge de l'audit du régime qui arbitrera en fonction des éléments factuels communiqués.

Si cela est jugé nécessaire, des missions de suivi spécifiques sont réalisées afin d'évaluer l'effectivité et l'adéquation des dispositifs déployés au regard des risques identifiés.

Le tableau de bord du taux de mise en œuvre des recommandations est adressé aux Directions de la fédération et/ou IRC auditées après chaque campagne de suivi.

Les CAR des entités auditées (Fédération, IRC, GPS) s'assurent de la mise en œuvre, dans les délais prévus, des recommandations émises lors des missions d'audit et des plans d'action associés.

Règles spécifiques de suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit fédérales 3* et 4*

La direction fédérale en charge de l'audit du régime réalise un suivi trimestriel de la mise en œuvre des recommandations de niveau trois ou quatre étoiles à la fin de chaque trimestre civil.

Elles sont suivies individuellement par le Directeur général de l'Agirc-Arrco et par la CAR fédérale jusqu'à leur clôture.

Toute modification apportée au plan d'action associé à l'une d'elles doit être approuvée par le Directeur général de l'Agirc-Arrco après avis de la direction fédérale en charge de l'audit du régime. Elle est ensuite portée à la connaissance de la CAR fédérale.

Suivis des recommandations d'audit pilotés par les directions de l'audit interne des IRC et des GPS

En règle générale, le suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit émises dans le champ de compétence de la direction de l'audit interne d'une IRC ou d'un GPS, soit par elle-même, soit par les corps de contrôle publics, soit par les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission légale, est du ressort de la direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS et non de celle de la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

Les exceptions à apporter à cette règle font l'objet d'une instruction de la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

Défaillances éventuelles dans la mise en œuvre des recommandations d'audit fédérales

Si des déficiences majeures sont observées par la direction fédérale en charge de l'audit du régime, celle-ci les notifie aux directions de la Fédération et/ou aux Directeurs généraux des IRC et des GPS audités. Si elle le juge nécessaire, elle procède sans délai à une alerte auprès du Directeur général de l'Agirc-Arrco et de la Présidence paritaire de la CAR fédérale.

Lorsqu'une institution de retraite complémentaire ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent ou n'a pas déféré aux injonctions de la Fédération à la suite d'un contrôle, le Conseil d'administration de la Fédération peut prononcer à l'encontre de l'IRC ou de ses dirigeants, en tenant compte de la gravité du manquement, l'une ou plusieurs sanctions prévues par son règlement (Article R.922-52 du code de la sécurité sociale).

Précisions complémentaires de ces règles de suivi à apporter dans une instruction fédérale

Une instruction de la direction fédérale en charge de l'audit du régime complètera ces dispositions, à la fois pour préciser les règles de suivi de ses propres recommandations d'audit et pour aligner les méthodes de travail en la matière des directions de l'audit interne des IRC et des GPS avec les siennes.

IV. Couverture du régime Agirc-Arrco et complétude du SMA-RC

A. Définition de la couverture du régime Agirc-Arrco par le SMA-RC

La couverture complète du régime Agirc-Arrco par le SMA-RC s'apprécie à deux niveaux :

1. Pour le Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco, il s'agit de la couverture du régime par le SMA-RC selon les principes exposés ci-après. Il revient à la direction fédérale en charge de l'audit du régime, pilote de la fonction audit du régime, de s'assurer que tel est bien le cas ;
2. Pour les instances de gouvernance de chaque IRC ou GPS, il s'agit de la couverture du périmètre de son propre champ d'activité en retraite complémentaire selon les mêmes principes que pour l'échelon fédéral. Il revient à la direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS de s'assurer que tel est bien le cas.

La vérification de cette couverture, aux deux niveaux du régime et de chacune de ses entités, s'opère comme suit :

- Elle se mesure par l'analyse du champ d'application de l'ensemble des missions d'audit effectuées ou planifiées sur une période globale de 5 ans, en partie prospective et en partie rétrospective, calquée sur ce que la présente charte de l'audit prescrit au plan d'audit fédéral au paragraphe III.B ;
- Sur cet horizon de temps, les principaux enjeux, processus et risques de la retraite complémentaire doivent être couverts par des missions d'audit ;
- Sont comptées dans cette mesure, les missions d'audit conduites, par la direction fédérale en charge de l'audit interne, par les directions de l'audit interne des IRC et des GPS, ou par les commissaires aux comptes de la Fédération Agirc-Arrco, des IRC et des organismes relevant de leurs périmètres de contrôle dont la définition est donnée ci-après, ainsi que les missions diligentées par les corps de contrôle publics sur la Fédération ou une IRC.

La fonction audit du régime couvre les trois démarches cumulatives suivantes en s'appuyant notamment sur les travaux et livrables du SMR-RC (système de management des risques de la retraite complémentaire) :

- Les principaux enjeux, processus de la retraite complémentaire au niveau du régime et les risques qualifiés "régime" dans le SMR-RC ;
- Les principaux enjeux, processus en retraite complémentaire et les risques propres à chaque entité du régime et à son périmètre de contrôle ;
- Les politiques et actions de préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire (IMM-RC) et les risques afférents.

Les missions d'audit portant sur le champ de la retraite complémentaire, s'exercent sur¹⁸ :

- Toutes les opérations et tous les fonds des IRC (fonds techniques, fonds de gestion et fonds sociaux) ;
- Le fonctionnement et les missions de la Fédération Agirc-Arrco ;
- Toutes les unités décentralisées de ces dernières : délégations, sections régionales...
- Toutes les activités sous-traitées et déléguées directement ou indirectement par la Fédération ou une IRC ;
- Toutes les activités exercées par une IRC ou par la Fédération pour le compte d'organismes tiers ;

Il appartient à chaque direction de l'audit interne de mettre en œuvre ces éléments dans son périmètre de compétence au sein du SMA-RC, avec une double obligation de résultats et de moyens.

¹⁸ Norme 2220 : Périmètre d'intervention de la mission

B. Les IRC et leurs périmètres de contrôle

Afin de vérifier la situation financière des IRC, le respect de leurs engagements et la mise en œuvre effective des mesures édictées par les instances de la Fédération, les missions d'audit peuvent s'étendre, selon les termes de l'article L922-5 du code de la sécurité sociale, au-delà des seules IRC, aux « groupements dont les institutions sont membres ainsi qu'aux personnes morales qui leur sont liées directement ou indirectement par convention ».

En application de cette disposition, le périmètre de contrôle d'une IRC recouvre les groupements dont l'IRC est membre ainsi que les personnes morales liées directement ou indirectement à cette IRC par une convention de gestion. Il peut s'agir aussi bien d'entités membres d'un GPS que de sous-traitants ou de délégataires spécialisés à qui ont été confiés des processus de gestion de la retraite complémentaire dont le bon fonctionnement et la bonne fin restent de la responsabilité de l'IRC.

L'ANI du 17 novembre 2017 précise ces dispositions dans trois de ses articles :

- L'article 147, sur l'adhésion de l'IRC à des groupes de moyens ;
- L'article 148, sur le recours de l'IRC à des organismes tiers pour réaliser tout ou partie de sa gestion administrative ou financière ;
- L'article 149, sur l'exercice par l'IRC de tout ou partie de la gestion d'un organisme tiers.

Le périmètre de contrôle d'une IRC, ainsi défini, détermine le périmètre du SMA-RC local et le champ de compétence de la fonction audit du régime par rapport à cette IRC, qu'elle adhère ou non à un GPS. Il s'ensuit que :

- Ce périmètre doit être intégralement couvert, dans le cadre du SMA-RC, par la direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS dont il relève ;
- Une entité d'un GPS située hors du périmètre de contrôle d'une IRC n'entre pas dans le SMA-RC ni dans le champ de compétence de la direction fédérale en charge de l'audit du régime. Elle relève de la seule compétence de la direction de l'audit interne du GPS concerné. C'est le cas en particulier des structures assurantielles, placées sous la juridiction de l'ACPR.

C. Les associations sommitales des GPS et l'exercice du droit de suite par la direction fédérale en charge de l'audit du régime

Le fonctionnement des associations sommitales des GPS ainsi que l'exercice de leurs missions, régis par l'Accord du 8 juillet 2009, concernent les IRC qui en sont membres et, par voie de conséquence, la retraite complémentaire. Outre la définition des orientations politiques et stratégiques du GPS et d'autres missions précisées notamment dans l'article 3 de l'Accord, les associations sommitales ont pour rôle d'assurer la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire.

A cet effet, la direction fédérale en charge de l'audit du régime prend connaissance, notamment lors de ses missions d'audit périodique, de l'ensemble des documents et informations détenus par l'association sommitale, notamment ceux transmis par les entités signataires de la convention de fonctionnement prévue à l'article 16 de l'accord du 8 juillet 2009. Dans ce cadre, il vérifiera les diligences réalisées par les services compétents de ces entités par rapport aux normes, règles, et instructions en vigueur.

En présence d'éléments matériels justifiant une poursuite des investigations, le droit de suite pourra être appliqué à une ou plusieurs entités du GPS, par décision motivée du Directeur général de l'Agirc-Arrco, sur proposition du directeur fédéral en charge de l'audit du régime.

D. La Fédération et le périmètre consolidé du SMA-RC

Le périmètre du SMA-RC englobe les périmètres de contrôle de toutes les IRC adhérant au régime Agirc-Arrco ainsi que la Fédération. Consolidé à l'échelle du régime AGIRC-ARRCO, il comprend limitativement :

- La Fédération AGIRC-ARRCO,
- L'ensemble des IRC adhérant au régime,
- L'ensemble consolidé des périmètres de contrôle des IRC,
- Les associations sommitales des GPS, en ce qui concerne leur fonctionnement et l'exercice de leurs missions, dans le cadre des dispositions de l'Accord du 8 juillet 2009.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime a compétence générale sur l'ensemble du périmètre du SMA-RC. A ce titre, elle peut intervenir directement et sans restriction, dans le champ de la retraite complémentaire, sur le domaine de compétence de chaque direction de l'audit interne d'une IRC ou d'un GPS.

V. Couverture du régime Agirc-Arrco et efficacité de la fonction audit du régime

En préambule :

- Tous les acteurs (auditeurs, audités, commanditaires) de la fonction audit du régime Agirc-Arrco ont une double obligation de résultats et de moyens dans l'exercice de leurs missions respectives. C'est une condition essentielle pour rendre pleinement efficace la fonction audit du régime ;
- Le pilotage des directions de l'audit interne des GPS ne couvre en aucun cas leurs activités concurrentielles, placées sous juridiction de l'ACPR.

A. Rôles et responsabilités des acteurs de la fonction audit du régime

Aux termes de l'article 20 du modèle des statuts d'IRC, une commission d'audit et des risques (CAR) est constituée au niveau de l'association sommitale à laquelle adhère l'IRC. Quand l'IRC n'adhère pas à un GPS, la CAR est constituée au niveau de son conseil d'administration. Cette commission rend compte de son activité au conseil d'administration de l'IRC.

La CAR est compétente pour suivre tous les risques susceptibles d'affecter directement ou indirectement la retraite complémentaire, son IRC ou son GPS, y compris ceux se rapportant à la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire (IMM-RC).

Le Comité Permanent d'Audit et des Risques (CPAR) est l'organe de coopération permettant aux directeurs audit de la Fédération, des IRC et des GPS d'échanger leurs travaux, leurs principaux constats et réflexions. Animé par le directeur fédéral en charge de l'audit du régime, le CPAR est l'instrument du pilotage communautaire de la fonction audit du régime.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime a pour rôle et compétences :

- L'audit de l'ensemble du périmètre consolidé du SMA-RC (voir paragraphe IV.D), soit en intervenant directement, soit en déléguant des missions d'audit à une ou plusieurs directions de l'audit interne, chacune de celles-ci restant circonscrite à son champ de compétences ;
- Le pilotage des activités de l'ensemble des directions de l'audit interne des IRC et des GPS quand elles interviennent dans le champ de compétence du SMA-RC ;
- Le reporting au Directeur général de l'Agirc-Arrco et à la CAR fédérale.

Les directions de l'audit interne des IRC et des GPS ont pour rôle et compétences :

- Chacune individuellement, l'audit des activités relevant du SMA-RC local de son IRC ou de son GPS ;
- Chacune individuellement, en charge du reporting au Directeur général et à la CAR de son IRC ou de son GPS ;
- Collectivement, acteurs à part entière de la gestion communautaire de la fonction audit du régime sous le pilotage de la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

Chaque IRC ou GPS s'assure que son directeur de l'audit interne :

- Dispose des moyens et attributions adaptés pour remplir les missions qui lui échoient dans le cadre de la présente charte de l'audit du régime ;
- A compétence a minima sur l'ensemble du périmètre du SMA-RC local.

En cas de difficulté dans un cas ou dans l'autre, le directeur de l'audit interne en avise son Directeur général ainsi que la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

Chaque directeur de l'audit interne est rattaché fonctionnellement à la Présidence paritaire de la CAR de son IRC ou de son GPS :

- Il saisit le Directeur général puis la CAR de son IRC ou de son GPS en cas de détection de risques importants, potentiels ou avérés, affectant la retraite complémentaire, son IRC ou son GPS ;
- Il saisit également la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

B. Planification des missions d'audit des IRC et des GPS

Chaque IRC ou GPS est responsable de définir chaque année son plan d'audit triennal dont la portée correspond à son domaine de compétence dans le cadre du SMA-RC.

Chaque directeur de l'audit interne est seul en charge de piloter l'ensemble du processus de planification des missions d'audit de son IRC ou de son GPS : construction du plan d'audit, validation, réalisation, reporting et, le cas échéant, modification du plan d'audit.

Le plan d'audit triennal de l'IRC ou du GPS portant sur le domaine de la retraite complémentaire est construit à partir du projet de plan de l'audit fédéral établi par la Fédération et prévalidé par la CAR fédérale. Il précise les charges et les calendriers de travail prévisionnels de la direction de l'audit interne pour la partie retraite complémentaire.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime ne se substitue pas à la direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS dans l'élaboration du plan d'audit ni dans le pilotage du processus de planification des missions d'audit. Mais elle vérifie que, chaque année, les plans d'audit triennaux des IRC et des GPS sont révisés et couvrent le régime Agirc-Arrco. A cette fin, chaque direction de l'audit interne d'une IRC ou d'un GPS lui apporte toute sa collaboration.

En application des dispositions du paragraphe IV.A de la présente charte, la couverture du régime par les plans d'audit des IRC et des GPS, combinés avec le plan d'audit fédéral, s'apprécie à un double niveau :

- Au niveau de chaque IRC ou GPS pris séparément ;
- Au niveau du régime dans son ensemble.

Pour être exécutoire, le plan d'audit de chaque IRC ou GPS doit obtenir successivement :

1. Un avis technique donné au projet du directeur de l'audit interne par la direction fédérale en charge de l'audit du régime :
 - L'avis technique répond à deux questions : (1) le niveau – suffisant ou non - de la contribution du plan d'audit à la couverture du régime ; (2) les moyens alloués – suffisants ou non – à la réalisation du plan d'audit triennal ;
 - L'avis technique est rendu sur la base d'un dossier formalisé rédigé par la direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS permettant de justifier la démarche de planification et de s'assurer de la couverture du régime et de la mise en œuvre de moyens nécessaires ;

- L'avis technique est rendu à l'issue d'un débat contradictoire avec le directeur de l'audit interne de l'IRC ou du GPS. Quel que soit son contenu et sa conclusion, l'avis technique ne fait pas obstacle à la transmission du projet de plan d'audit à la CAR de l'IRC ou du GPS pour validation ;
 - L'avis technique est obligatoirement communiqué à la CAR de l'IRC ou du GPS ainsi qu'à la CAR fédérale.
2. La validation définitive des instances de gouvernance de chaque IRC ou GPS, a minima celle de la CAR, qui sont informées du plan d'audit fédéral et approuvent leur propre plan d'audit, ce dernier complémentaire au premier dans le champ de la retraite complémentaire. Si les instances de gouvernance demandent une modification du contenu du plan d'audit, la direction fédérale en charge de l'audit du régime en est saisie et actualise, si nécessaire, son avis technique selon les mêmes modalités que précédemment.

Toute modification du plan d'audit doit être validée par la CAR de l'IRC ou du GPS. Sur proposition motivée du directeur de l'audit interne, la présidence paritaire de la CAR de l'IRC ou du GPS peut décider de valider elle-même la modification du plan. Dans cette éventualité, la CAR fédérale en est informée au plus tôt.

La direction fédérale en charge de l'audit du régime est saisie de tout projet de modification du plan d'audit. Selon l'importance et les circonstances de la modification, elle peut convenir avec le directeur de l'audit interne de choisir entre deux options : (1) ne pas intervenir et décider d'intégrer cette modification dans son avis technique sur le plan d'audit de l'année suivante ; (2) actualiser son avis technique rendu sur le plan d'audit initial, en préalable à sa transmission à la CAR de l'IRC ou du GPS et à la CAR fédérale.

Une instruction de la direction fédérale en charge de l'audit du régime précisera en tant que de besoin ces dispositions, y compris en ce qui concerne le calendrier du processus annuel de construction des plans d'audit.

C. Déroulement des missions d'audit des IRC et des GPS

A côté de leurs missions habituelles, les directions de l'audit interne des IRC et des GPS peuvent être sollicitées pour participer aux travaux de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, notamment pour réaliser des missions d'audit sous le pilotage de cette dernière, selon deux modalités :

- Audits menés conjointement sous la coordination de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, les auditeurs des GPS intervenant dans le cadre d'une convention de coopération ;
- Audits délégués et menés par les directions d'audit des IRC ou des GPS, chacune au sein de son périmètre de compétence, sur la base :
 - Soit, d'un ordre de mission fédéral émis par la direction fédérale en charge de l'audit du régime,
 - Soit d'une convention écrite. La direction fédérale en charge de l'audit du régime a la faculté d'établir un cahier des charges que les directions de l'audit interne des IRC et des GPS seront tenues de respecter.

Il est précisé que les auditeurs d'une IRC ou d'un GPS participant à ces missions :

- Sont tenus de se conformer à la présente charte et au code de déontologie du régime Agirc-Arrco dont ils ont communication,
- N'interviennent pas dans d'autres IRC ou GPS que le leur, ni au sein de la Fédération.

D'une manière générale, les directions de l'audit interne des IRC et des GPS peuvent conduire leurs missions d'audit selon leurs propres procédures. Toutefois, elles doivent s'aligner sur les principes et les règles édictées par la direction fédérale en charge de l'audit du régime sur :

- La rédaction des constats ;
- La rédaction des recommandations d'audit et leurs étoilages.

A l'issue de chaque mission d'audit et avant même la production du rapport d'audit, la direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS porte à la connaissance de la direction fédérale en charge de l'audit du régime la liste des recommandations qu'elle cote à trois ou quatre étoiles ainsi que les rédactions des constats qui en sont à l'origine.

Dans cette liste, une attention particulière est portée aux recommandations cotées ou susceptibles d'être cotées quatre étoiles. Il appartient à la direction fédérale en charge de l'audit du régime de valider ou non la cotation d'une recommandation d'audit à quatre étoiles, avant que soit entamée la phase d'examen contradictoire avec les audités.

Les cas de désaccord entre l'auditeur et l'audité sont soumis par la direction de l'audit interne à l'arbitrage du Directeur général de l'IRC ou du GPS qui peut décider de maintenir la recommandation qui s'impose à l'audité.

Les recommandations d'audit refusées, quand elles sont de niveau trois ou quatre étoiles, ainsi que les décisions d'arbitrage afférentes, sont portées à la connaissance de la CAR de l'entité auditée ainsi qu'à celle de la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

Les recommandations d'audit de niveau quatre étoiles refusées, ainsi que les décisions d'arbitrage afférentes, sont transmises par la direction fédérale en charge de l'audit du régime au Directeur général de l'Agirc-Arrco pour arbitrage final. La CAR fédérale en est ensuite saisie.

Une instruction de la direction fédérale en charge de l'audit du régime précise en tant que de besoin les dispositions concernant la préparation, la réalisation et la restitution des missions d'audit ainsi que celles concernant les constats et les recommandations d'audit.

D. Suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit des IRC et des GPS

La mise en œuvre des recommandations d'audit est de la seule responsabilité des audités, et non des auditeurs.

Un des objectifs de la présente charte de l'audit du régime est de mettre en place un processus général de suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit qui soit commun à l'ensemble des acteurs de l'audit dans le champ de la retraite complémentaire. Sans remettre en cause les procédures qui ont pu être définies dans chaque IRC ou GPS, il est demandé à chaque direction de l'audit interne de s'aligner sur la méthodologie de la direction fédérale en charge de l'audit du régime, pour toutes les recommandations d'audit portant sur le champ de la retraite complémentaire :

Chaque IRC ou GPS est acteur du suivi d'une recommandation d'audit quand l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- L'une de ses directions est responsable de sa mise en œuvre ;
- Sa direction de l'audit interne est en charge de suivre sa mise en œuvre.

Le niveau du suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit est avant tout fonction de leurs niveaux d'étoilage selon deux principes transverses à tous les acteurs du SMA-RC :

- Homogénéité des règles pour un étoilage donné ;
- Un process de suivi d'autant plus rigoureux que l'étoilage est élevé.

Les recommandations d'audit de niveau trois ou quatre étoiles sont suivies individuellement jusqu'à leur clôture par les directeurs généraux et les CAR concernés. Toute modification apportée au plan d'action associé à l'une d'elles doit être approuvée par le Directeur général après avis du directeur de l'audit interne. Elle est portée ensuite à la connaissance de la CAR.

Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de niveau quatre étoiles donne lieu à intervention de la direction fédérale en charge de l'audit du régime dans des conditions fixées par instruction de la direction fédérale en charge de l'audit du régime. En cas de difficultés qui seraient constatées dans la mise en œuvre de l'une de ces recommandations d'audit, la CAR fédérale se réserve le droit d'intervenir auprès des CAR des entités impliquées afin de s'assurer de la réalisation effective des plans d'action associés. Dans cette éventualité, elle en informe le Conseil d'administration de la Fédération.

La direction de l'audit interne de l'IRC ou du GPS est destinataire des rapports des corps de contrôle publics, des commissaires aux comptes des IRC et de leurs organismes de moyens, ainsi que de leurs recommandations devant faire l'objet d'un suivi.

Si des déficiences majeures sont observées par la direction de l'audit interne, celle-ci les notifie aux directions concernées de l'IRC et du GPS. Si elle le juge nécessaire, elle procède sans délai à une alerte auprès du Directeur général et de la Présidence paritaire de la CAR de l'IRC ou du GPS. Elle alerte également la direction fédérale en charge de l'audit du régime qui prend alors les dispositions nécessaires.

Une instruction de la direction fédérale en charge de l'audit du régime précisera ces dispositions ainsi que les rôles respectifs des directions auditées et des directions de l'audit interne dans le processus général du suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit.

E. Reporting aux instances de gouvernance des IRC et des GPS et à la direction fédérale en charge de l'audit du régime

Chaque direction de l'audit interne d'une IRC ou d'un GPS porte régulièrement à la connaissance de la CAR une vision d'ensemble de ses travaux ainsi que des risques identifiés lors de ses missions réalisées et des actions de maîtrise subséquentes en cours. Les points principaux concernent :

- Les principaux résultats des missions d'audit clôturées et les grandes lignes concernant les recommandations d'audit émises, avec une information individualisée pour les recommandations 3* ou 4* émises par la direction de l'audit interne ou par la direction fédérale en charge de l'audit du régime ainsi que pour les recommandations les plus importantes des commissaires aux comptes et des corps de contrôle public ;
- L'état d'avancement des missions d'audit en cours et les modifications apportées au plan d'audit pour approbation ;
- L'état de suivi de la mise en œuvre des recommandations d'audit, avec un suivi individualisé pour les recommandations 3* ou 4*.

La direction de l'audit interne présente chaque année à la CAR et à la direction fédérale en charge de l'audit du régime un rapport de synthèse sur l'ensemble de ses activités, indiquant notamment l'orientation et la portée de celles-ci. Il porte notamment sur :

- Les mesures prises pour garantir l'indépendance de la fonction audit au sein de l'IRC ou du GPS ;
- Le budget et les moyens alloués à la direction de l'audit interne et son utilisation ;
- Le niveau de couverture à l'échelle de l'IRC ou du GPS, par les audits fédéraux, ceux de la direction de l'audit interne et les audits externes, des principaux processus et enjeux, des principaux risques régime, risques propres à l'IRC ou au GPS et de ceux se rapportant à la préservation des IMM-RC ;
- Le taux de mise en œuvre du plan d'audit de l'année N (*) et les écarts plan/réalisation ;
- Les principales conclusions des missions réalisées en N ;
- L'état de suivi des recommandations d'audit ;
- Le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de ses travaux ;
- Tout autre analyse répondant à un besoin ou à une demande de la Direction générale, de la CAR ou de la direction fédérale en charge de l'audit du régime.

(*) N étant l'année en cours

Une instruction de la direction fédérale en charge de l'audit interne précisera en tant que de besoin ces dispositions.

Chaque année, chaque directeur de l'audit interne d'une IRC ou d'un GPS confirme à la CAR dont il relève, l'indépendance de l'audit interne au sein de l'organisation. Une audition est organisée chaque année à cet effet, hors la présence du Directeur général de l'IRC ou du GPS. La tenue de cette audition est portée à la connaissance de la CAR fédérale.

Annexes

Annexe 1 : Code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco



Code de déontologie de l'audit du régime Agirc-Arrco



Version	Emetteur	Date mise à jour
2019	DARC - UA	04/10/2019

A. Préambule

Le code de déontologie précise les principes et valeurs qui doivent guider le comportement des auditeurs internes de la Fédération Agirc-Arrco.

Il s'applique aux auditeurs internes de la Fédération Agirc-Arrco, et, à toute personne intervenant lors des missions pilotées par la direction fédérale en charge de l'audit du régime (experts associés, auditeurs des IRC et des GPS, prestataires externes, ...).

B. Principes fondamentaux

Il est attendu des auditeurs qu'ils respectent et appliquent les principes fondamentaux de la profession, à savoir : l'intégrité, l'indépendance et l'objectivité, la confidentialité et la compétence.

Intégrité

L'intégrité des auditeurs est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement.

Indépendance/Objectivité

Les auditeurs montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle lors de la collecte, de l'évaluation et de la communication des informations dans leurs activités.

Ils évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs propres intérêts ou par autrui.

Confidentialité

Les auditeurs respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne les y oblige.

Compétence

Les auditeurs utilisent et appliquent les connaissances, les expériences et les savoir-faire requis pour la réalisation de leurs travaux.

C. Règles de conduite

Les auditeurs prennent les engagements suivants :

Intégrité

Les auditeurs doivent notamment :

- Accomplir leurs missions avec honnêteté, diligence et responsabilité,
- Respecter les lois et règlements,
- Respecter et contribuer aux objectifs éthiques et aux valeurs de la retraite complémentaire,
- Informer immédiatement leur direction en cas de découverte de fraude ou d'irrégularité.

Indépendance/Objectivité

La direction fédérale en charge de l'audit du régime Agirc-Arrco, placée sous l'autorité du Directeur général de l'Agirc-Arrco, doit être indépendante et les auditeurs doivent effectuer leurs travaux avec objectivité.

Les auditeurs doivent avoir une attitude impartiale au cours de leurs missions et éviter les conflits d'intérêt. Ainsi, ils ne doivent pas prendre part à des activités, établir des relations ou accepter des avantages qui pourraient compromettre le caractère impartial de leurs jugements. Leurs travaux sont validés par le directeur en charge de l'audit du régime Agirc-Arrco, qui les amende autant que de besoin.

En cas de difficulté rencontrée sur ce sujet, les auditeurs doivent informer leur hiérarchie qui statue sur les mesures à prendre.

Confidentialité

Les auditeurs sont tenus au secret professionnel et à un strict devoir de réserve.

Ils doivent utiliser avec prudence et protéger les informations recueillies au cours des missions. Ils doivent s'abstenir de commenter ou de diffuser les informations ou faits dont ils ont eu connaissance au cours des missions.

Ces informations ne peuvent être utilisées ni pour en retirer un bénéfice personnel, ni pour contrevenir aux dispositions légales ou porter préjudice aux objectifs éthiques et légitimes de la retraite complémentaire.

Compétence

La direction fédérale en charge de l'audit du régime Agirc-Arrco possède collectivement les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les auditeurs doivent posséder individuellement les connaissances et les compétences nécessaires à la réalisation des missions qui leurs sont confiées.

Un programme de formation approprié afin de développer les compétences et les connaissances des auditeurs, est mis en œuvre chaque année.

Annexe 2 : Règlement intérieur de la CAR fédérale

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AUDIT ET DES RISQUES
(Approuvé par le Conseil d'administration Agirc-Arrco du 26 juin 2019)

Préambule

Le régime Agirc-Arrco, qui a été institué par l'accord du 17 novembre 2017, exerce une mission d'intérêt général. Sa gouvernance et sa gestion doivent impérativement s'opérer en application des principes généraux de transparence et d'efficacité de service et dans le respect des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire.

Ces principes ont conduit à mettre en place au sein de la Fédération Agirc-Arrco une commission d'audit et des risques dont la mission est de s'assurer, sur l'ensemble des domaines d'activité de la retraite complémentaire, au travers des dispositifs de recensement, de qualification et de gestion des risques, que ces risques sont maîtrisés de façon à garantir la conformité et l'intégrité du régime.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement de la Commission d'audit et des risques de la Fédération Agirc-Arrco et de préciser ses missions et attributions.

I. Organisation et fonctionnement de la Commission d'audit et des risques

La Commission d'audit et des risques a été instituée par les statuts de la Fédération Agirc-Arrco.

Il s'agit d'une nouvelle instance qui se substitue, avec un champ d'action plus large, au Bureau commun de contrôle et aux Commissions de contrôle de l'AGIRC, de l'ARRCO et du GIE AGIRC-ARRCO.

A. Composition

La Commission d'audit et des risques est composée paritairment de dix administrateurs, cinq dans chaque collège, le Président et le Vice-président du Conseil d'administration de l'Agirc-Arrco ne pouvant pas y siéger. Elle ne comprend pas de suppléants ni de conseillers techniques.

Ses membres sont désignés, pour un mandat de quatre ans, parmi les administrateurs de la Fédération par les organisations patronales et salariales représentées au Conseil d'administration de la Fédération.

Tout membre de la Commission peut, en cas d'indisponibilité et à titre exceptionnel, déléguer son pouvoir à un membre du Conseil d'administration appartenant au même collège et à la même organisation, lequel ne peut être porteur que d'un seul pouvoir par réunion.

B. Réunions

Conformément aux statuts de la Fédération, la Commission d'audit et des risques se réunit au moins trois fois par an. Il a été décidé qu'au moins quatre réunions se tiendront au cours d'une année préalablement aux réunions du Conseil d'administration.

Les membres de la Commission peuvent, si les circonstances le nécessitent, demander que des réunions supplémentaires soient organisées.

Le directeur de l'audit, des risques et du contrôle (DARC) participe systématiquement aux travaux de la Commission.

La Commission d'audit et des risques bénéficie également de la collaboration des autres directions de la Fédération Agirc-Arrco, notamment de celle du délégué à la protection des données (DPO) et du responsable du management des risques de la DSI-RC.

Le DPO assiste, en tant que de besoin et/ou à la demande de ses membres, aux réunions de la Commission d'audit et des risques.

Si elle le juge utile à l'accomplissement de ses missions, la Commission peut procéder à l'audition de tiers et recourir, en tant que de besoin, à des experts en raison de la spécificité de leurs compétences (ex : RSSI...).

Chaque réunion de la Commission donne lieu à la rédaction d'un rapport faisant état de ses travaux et des avis qu'elle a formulés. Ce rapport est transmis au Conseil d'administration. Un procès-verbal des réunions est également établi et soumis à l'approbation des membres de la Commission.

C. Formation des membres de la Commission d'audit et des risques

Compte tenu de l'étendue et de la spécificité de son domaine d'intervention, les membres de la Commission d'audit et des risques sont incités à suivre la session de formation des administrateurs organisée par la Fédération sur le thème de l'audit et des risques ainsi que toute autre formation pouvant leur apporter des éléments d'information sur les différents domaines d'intervention de la Commission.

D. Secret professionnel - Devoir de confidentialité

Les membres de la Commission sont soumis au secret professionnel dans les limites prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Ils s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de leurs fonctions, sauf à l'égard du Conseil d'administration, et s'engagent à ne les utiliser qu'à des fins compatibles avec les attributions de la Commission d'audit et des risques. Toute personne appelée à assister aux réunions de la Commission est assujettie à cette même obligation.

E. Conflit d'intérêt

Cette partie fera l'objet d'une rédaction ultérieure dans l'attente des conclusions des travaux qui ont été engagés au sein de la Fédération sur l'élaboration du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco prévu par ses statuts.

II. Champ d'intervention de la Commission d'audit et des risques

Le rôle de la Commission d'audit et des risques est de couvrir l'ensemble des risques qui peuvent affecter, directement ou indirectement, la retraite complémentaire.

Elle devra veiller à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise des risques, appréciée dans un sens très large, et s'assurer de l'exhaustivité de l'approche et de la réalité de sa mise en œuvre par les services.

Sa compétence couvre l'ensemble des activités relevant de la Fédération AGIRC-ARRCO qu'il s'agisse de l'activité retraite (cotisations, liquidation, prestations) gérée, en recourant au SI de la Fédération, par les CICAS et les institutions de retraite complémentaire, des fonctions « support » ou de l'action sociale, en particulier la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Outre le recensement des risques qu'ils soient stratégiques, opérationnels, techniques ou financiers ou qu'ils soient liés à des incidents graves pouvant porter préjudice à l'image du régime Agirc-Arrco, la Commission d'audit et des risques aura à connaître la méthodologie utilisée pour identifier l'ensemble des risques s'attachant aux processus et les outils qui ont été développés pour les réduire à un niveau de risque résiduel acceptable.

Elle devra porter une attention particulière au dispositif de contrôle interne, à l'activité d'audit, à la stricte application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la certification des comptes.

Elle devra également suivre le plan de continuité d'activité et le dispositif de gestion de crise mis en place par le régime qui constituent des éléments essentiels de la maîtrise des risques.

A. Examen des travaux d'audit

1. Les travaux d'audit conduits au sein de la Fédération, dans les IRC et dans les GPS en application du droit de suite

La Commission d'audit et des risques examine le périmètre d'intervention de l'audit interne afin de s'assurer que les risques majeurs sont couverts.

Elle prend également connaissance de la charte d'audit élaborée par les services et du code de déontologie de l'audit.

Elle approuve le plan triennal d'audit intégrant les modifications demandées par la Commission. Ce plan est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco.

La Commission s'assure régulièrement du bon déroulement de ce plan et prend connaissance des modifications qui y sont éventuellement apportées. La présidence paritaire de la Commission est destinataire de l'intégralité des rapports d'audit. Les autres membres de la Commission peuvent également en demander communication.

La Commission s'assure de la mise en œuvre, dans les délais prévus, des recommandations émises lors des missions d'audit et des plans d'action associés.

A cet effet, un tableau de bord de suivi des missions d'audit en cours et de suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées lors des missions précédemment réalisées lui est régulièrement présenté.

La Commission examine l'opportunité de diligenter une mission d'audit interne sur un sujet spécifique.

La Commission d'audit et des risques a également connaissance des recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et de leur incidence sur le SI-RC, en particulier au regard du statut d'Opérateur de Service Essentiel (OSE), et sur les actions mises en œuvre par la Fédération pour le compte des IRC.

A ce titre, la commission s'assure que les mesures mises en place par la Fédération, dans le cadre de ses relations avec les institutions de retraite complémentaire gérées par les GPS, permettent de respecter le système de normes défini par l'ANSSI.

2. Les travaux des auditeurs externes

La commission est informée des missions diligentées par les différents corps de contrôle externes (IGAS, Cour des comptes, Inspection Générale des Finances, ...) et de la nature de ces missions.

Elle prend connaissance des rapports élaborés à l'issue de ces missions par les auditeurs des organismes de contrôle externes et des réponses apportées par la Direction générale de la Fédération (y compris les rapports intermédiaires).

Elle s'assure que le plan d'action arrêté par le Conseil d'administration de la Fédération pour répondre aux recommandations émises à la suite de ces contrôles est effectivement mis en place dans les délais prévus.

B. Suivi des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques

La Commission d'audit et des risques s'assure de l'adéquation, pour l'ensemble des activités de la Fédération des dispositifs, des procédures et des outils mis en œuvre pour gérer les risques.

La Commission prend connaissance des dispositifs de contrôle interne mis en place et examine régulièrement la cartographie des processus et la cartographie des risques liés à ces processus. Elle dispose pour les risques considérés comme les plus significatifs :

- Du suivi des indicateurs d'alerte ;
- Du degré de réalisation des plans d'action ;
- De la synthèse des cas de risques avérés significatifs (incidents, fraude, sinistres, ...).

La Commission prend également connaissance de la politique de gestion des risques.

Elle prend connaissance des dispositions prises en matière de plan de continuité d'activité (PCA) et de gestion de crise et des travaux menés dans ce domaine et s'assure de la pertinence des dispositifs de gestion de crise et de continuité d'activité, de leur conformité à la réglementation et de leur adaptation aux enjeux.

La Commission examine le dispositif de lutte contre la fraude et les actions conduites dans ce domaine sachant que la direction générale est tenue de porter à sa connaissance toute fraude suspectée qu'elle soit d'origine interne ou externe afin qu'elle puisse procéder, si elle l'estime nécessaire, aux vérifications qui lui sembleront appropriées.

La Commission rend compte formellement au Conseil d'administration de la Fédération de l'exécution de sa mission de suivi de l'efficacité du dispositif de gestion des risques et de contrôle, pour ce faire, elle s'appuie sur la synthèse des travaux du système de maîtrise des risques de la retraite complémentaire (SMR-RC).

C. Suivi de la conformité juridique

Le DPO (délégué à la protection des données) de la Fédération rend compte de façon régulière à la Commission d'audit et des risques des dispositifs visant à assurer le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

En cas de contrôle de la CNIL, la Commission analyse les conclusions des investigations qu'elle a menées et s'assure que la Fédération a pris les mesures nécessaires pour s'y conformer.

La Commission peut également demander des informations sur l'ensemble des moyens déployés au sein de la Fédération pour se conformer aux lois et aux règlements et poser toute question qu'elle juge nécessaire quant à la détection d'éventuelles irrégularités.

La Commission s'assure que les mesures mises en place dans le cadre des responsabilités respectives de la Fédération et des institutions de retraite complémentaire telles que définies par le code de la sécurité sociale permettent de respecter la conformité et le RGPD.

D. Examen des comptes sociaux et des comptes combinés de la Fédération Agirc-Arrco

1. *Commissaires aux comptes*

Conformément aux statuts de la Fédération, la Commission d'audit et des risques, après avoir statué sur appel d'offres et s'être assuré de leur indépendance, propose à l'assemblée générale la nomination, pour un mandat de six ans, de deux commissaires aux comptes dans les conditions fixées par l'article 35 des statuts.

Chaque année, la Commission s'assure de l'indépendance des commissaires aux comptes.

A chaque exercice, les commissaires aux comptes présentent à la Commission d'audit et des risques, la synthèse de leurs travaux d'audit afin de lui permettre de se faire une opinion sur la qualité, la clarté, la sincérité, la fiabilité, la pertinence, la régularité et l'intégrité de l'information financière.

Enfin, ils présentent à la Commission les conclusions de leurs diligences qui doivent, a minima, aborder les thèmes suivants :

- La qualité du processus de clôture ;
- Les principes et les options comptables retenus ;
- Les estimations comptables et les jugements de la direction ;
- Les points d'audit significatifs et la synthèse des ajustements non comptabilisés.

Les commissaires aux comptes rendent compte à la Commission d'audit et des risques de leurs conclusions sur leurs travaux relatifs au contrôle interne, qu'ils soient effectués dans le cadre des diligences normales ou d'interventions spécifiques. La Commission prend ainsi connaissance des faiblesses significatives du contrôle interne constatées ou des cas de fraudes identifiés.

Elle prend également connaissance des diligences effectuées par les commissaires aux comptes en matière de contrôles généraux informatiques (ITGC) portant sur les processus informatiques communautaires et de contrôles applicatifs (ITAC) pour l'ensemble de la chaîne comptable des régimes.

Les commissaires aux comptes présentent également à la Commission d'audit et des risques leurs propositions d'intervention. Cette présentation donne lieu à des échanges pouvant conduire à des demandes d'intervention complémentaires.

Dans le cadre de cette présentation, ils mettent en avant les choix et les éléments de jugement et d'appréciation pris en considération pour bâtir leur approche et présentent les modalités et le périmètre de leur intervention.

2. *Examen des comptes de la Fédération et des comptes combinés de la Fédération et de ses institutions adhérentes*

Dans le cadre d'une réunion dédiée, la Commission d'audit et des risques vérifie chaque année, avant qu'ils soient arrêtés par le Conseil d'administration de la Fédération, les comptes de la Fédération et les comptes combinés de la Fédération et de ses institutions adhérentes, après avoir pris connaissance de l'avis émis par les commissaires aux comptes.

Elle doit notamment apporter une attention particulière :

- Aux indicateurs d'alerte mis en place quant au processus d'élaboration de l'information financière (respect des délais, ajustements d'audit, erreurs et fraudes, ...) ;
- Aux problématiques comptables les plus significatives et la traduction comptable des événements majeurs de la période couverte ;
- A la permanence des méthodes comptables utilisées ;
- Aux options comptables proposées le cas échéant et à la pertinence des choix effectués pour l'élaboration des états financiers ;
- Concernant les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, la Commission examine les principales hypothèses retenues et s'assure de leur cohérence par rapport à la stratégie de la Fédération et de la sincérité de la traduction comptable des événements majeurs ayant affecté la Fédération ;
- Concernant les engagements hors bilan, la Commission s'assure de l'existence d'une procédure de recensement et apprécie sa correcte mise en œuvre. Elle examine les engagements significatifs ainsi que l'information fournie dans l'annexe aux états financiers ;
- La Commission s'assure de la cohérence d'ensemble des différents documents composant l'information comptable et financière (états financiers, rapport de gestion, ...).

La Commission d'audit et des risques transmet au Conseil d'administration de la Fédération, dans un rapport spécifique, ses conclusions sur la qualité et la fiabilité du processus d'élaboration de l'information financière et sur la sincérité de l'information produite afin qu'il puisse procéder à l'arrêté des comptes. Ce rapport est également communiqué à l'assemblée générale pour l'approbation des comptes.

E. Contrôle du processus d'établissement du budget de la Fédération Agirc-Arrco

La Commission d'audit et des risques s'assure de la conformité du processus budgétaire et de la sincérité du budget de la Fédération Agirc-Arrco qui est voté chaque année par son Conseil d'administration.

La Commission a connaissance des hypothèses les plus structurantes retenues dans l'élaboration des informations prévisionnelles et vérifie qu'elles sont cohérentes avec les axes stratégiques qui ont été définis à court, moyen et long terme.

F. Autres missions

La Commission d'audit et des risques peut, à la demande du Conseil d'administration, mettre en œuvre toute autre mission en lien avec le rôle qui lui est dévolu.

III. Principes et modalités de fonctionnement de la Commission d'audit et des risques

A. Saisine de la Commission d'audit et des risques

La saisine de la Commission d'audit et des risques peut prendre deux formes : la saisine et l'auto-saisine.

Seul le Conseil d'administration est habilité à saisir la Commission d'audit et des risques. Si une saisine rapide de la Commission est nécessaire entre deux réunions du Conseil d'administration, le Bureau ou la Présidence de la Fédération peuvent saisir la Commission, la saisine est alors régularisée par le Conseil d'administration lors de la réunion qui suit la saisine par le Bureau ou la Présidence.

La Commission d'audit et des risques peut, au regard des informations obtenues, soit officiellement, soit officieusement, s'auto-saisir. A ce titre, les autres commissions statutaires de la Fédération, le Directeur général, les IRC et les organismes partenaires sont invités à transmettre tout sujet dont ils estiment qu'il nécessiterait un examen de la Commission d'audit et des risques.

Les saisines de la Commission s'inscrivent dans le périmètre de ses attributions et en particulier des situations constituant un risque pour le régime.

B. Restitution des travaux de la Commission d'audit et des risques

A l'issue de chaque réunion de la Commission d'audit et des risques, un rapport retraçant l'ensemble de ses travaux est établi et transmis au Conseil d'administration. Sur les points de l'ordre du jour le requérant, la Commission doit formuler un avis, le Conseil d'administration étant la seule instance décisionnaire. Elle doit également, face à une situation ou à une problématique porteuse d'un risque opérationnel, financier technique ou stratégique, faire jouer son devoir d'alerte.

Un tableau de bord de suivi de ses travaux est également établi. Il doit recenser :

- L'ensemble des sujets traités classés par domaine ;
- Les demandes complémentaires formulées par les membres de la commission ;
- Les avis rendus ;
- Les éventuels litiges.

Il est mis à jour par la Fédération à l'occasion de chaque réunion de la Commission.

C. Accès de la Commission d'audit et des risques aux informations

La Commission d'audit et des risques a accès à tous les documents nécessaires à l'exercice de ses missions. Seul le Conseil d'administration est habilité à limiter les demandes de documents émanant de la Commission.

Elle peut également demander à un membre du CODIR, ne participant pas de façon systématique à ses réunions (c'est-à-dire hors DARC), de présenter un sujet particulier dès lors qu'elle considère avoir besoin d'informations complémentaires sur ce sujet.

D. Gestion de crise

Sous réserve que les circonstances le permettent, la Commission d'audit et des risques doit le plus rapidement possible être informée de la survenance d'une situation de crise pouvant avoir un impact stratégique, opérationnel, technique ou financier et de sa nature exacte.

Un compte-rendu des causes de cette situation de crise, des dispositions qui ont été prises, de ses conséquences en termes stratégiques, opérationnels, financiers ou d'image et des mesures mises en place pour renforcer le dispositif de maîtrise des risques devra être présenté aux membres de la Commission.

E. Relations avec les autres commissions

Les autres commissions statutaires de la Fédération sont invitées à transmettre tout sujet dont elles estiment qu'il relève du domaine d'intervention de la Commission d'audit et des risques.

En retour, la Commission d'audit et des risques informe la commission qui l'a alertée sur un sujet d'intérêt éventuel des suites qu'elle lui donne (auto-saisine ou non-traitement). Les travaux effectués par la Commission d'audit et des risques dans le cadre d'une auto-saisine résultant d'une alerte d'une autre commission font l'objet d'une restitution au Conseil d'administration de la Fédération.

F. Arbitrages entre commissions

En présence d'avis divergents ou contradictoires entre la Commission d'audit et des risques et une des autres commissions statutaires de la Fédération, le Conseil d'administration doit être saisi afin qu'il rende un arbitrage.

G. Rôle de la Commission d'audit et des risques face à des contraintes extérieures

La Commission d'audit et des risques de la Fédération Agirc-Arrco doit avoir une vision globale des risques qui pourraient affecter la retraite complémentaire Agirc-Arrco qu'ils soient liés à l'activité propre des institutions de retraite complémentaire ou aux orientations définies par des organismes partenaires (CNAV, GIP UR, GIP-MDS, ...).

La Commission doit s'assurer que ces orientations et leur analyse d'impact sur l'activité du régime Agirc-Arrco sont remontées à la Fédération.